Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 97.329 du 29 juin 2001
A. 70.902/IX-1392

En cause : Jozef VERBEECK,
ayant élu domicile chez
Me A. DE BECKER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Ernest Allard 35-37

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1996, par laquelle Jozef VERBEECK demande l'annulation de la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 visant à ralentir sa carrière fonctionnelle;

Vu l'arrêt n° 69.357 du 3 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 novembre 1997 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BECKER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit:

1.1. Le requérant est directeur ingénieur au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure.

1.2. Le 30 mai 1995, une description de fonction est établie pour sa fonction.

1.3. Le 23 janvier 1996, le requérant prend part à un entretien d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans un rapport d'évaluation le 5 février 1996.

1.4. Le requérant joint un certain nombre d'observations à ce rapport.

1.5. Le 29 mai 1996, le collège des chefs de division formule une proposition en vue de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

1.6. Le 11 juin 1996, le requérant est entendu par le conseil de direction.

1.7. Le 25 juin 1996, le conseil de direction décide de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

Cette décision est communiquée au requérant par lettre recommandée du 15 juillet 1996.

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article VIII 78, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après dénommé : SPF), en ce que la décision attaquée n'a été motivée adéquatement ni du point de vue formel ni du point de vue matériel; qu'il explique à ce sujet que la motivation empruntée par le conseil de direction au collège des chefs de division n'est pas claire et n'a rien de concret; qu'ainsi, selon le requérant, il n'est pas précisé en quoi ses efforts ont failli, quelles initiatives étaient attendues de lui, à quelles modifications au sein du ministère il n'aurait pas ou pas suffisamment collaboré et en quoi il aurait manqué à son sens des responsabilités, à sa motivation de collaborateur et à son devoir d'exemple; que, selon lui, il est également inutile à cet égard de faire référence au rapport d'évaluation même, étant donné que celui-ci est rédigé en des termes tout aussi vagues; qu'enfin, il n'a pas été tenu compte des observations du requérant sur le rapport d'évaluation; qu'en ne retenant pas les réfutations concrètes et en n'ayant égard qu'aux points négatifs du rapport d'évaluation sans y associer les points positifs, le collège des chefs de division et le conseil de direction ont violé l'obligation de motivation matérielle;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la décision du conseil de direction, qui se limite essentiellement à reproduire la motivation figurant dans l'avis du collège des chefs de division, a été adéquatement motivée sur le plan formel, étant donné qu'il ne peut être reproché à une autorité, eu égard à la réglementation applicable qui n'a pas été contestée par le requérant, de tenir compte d'un avis formulé conformément à la même réglementation et que ce n'est que si le conseil de direction avait pris une décision s'écartant de l'avis qu'il devait compléter la motivation de sa décision; que la partie défenderesse déclare en outre que la décision du conseil de direction a été adéquatement motivée sur le plan matériel; que tous les éléments qui concernent la manière de travailler du requérant et qui lui sont attribués dans l'avis du collège des chefs de division, figurent

- parfois littéralement - dans le rapport d'évaluation; que, dès lors qu'au cours de son audition par le conseil de direction, le requérant ne fait pas valoir "d'arguments de défense substantiels - en prétendant simplement avoir raison -", le conseil de direction pouvait raisonnablement se rallier à l'avis du collège des chefs de division, même en ce qui concerne les motifs;

2.3. Considérant que le requérant réplique que la partie défenderesse ne répond nullement au moyen et déclare sans plus qu'elle a reproduit l'avis du collège des chefs de division; que la défense du requérant devant le conseil de direction s'est limitée "à prétendre qu'il avait raison" parce qu'aucun élément négatif qui lui était imputé n'était étayé par un élément concret; que, d'ailleurs, le requérant n'a rencontré ses deux évaluateurs qu'à trois reprises, sans qu'un entretien individuel ou un entretien de suivi n'ait eu lieu, de sorte que son évaluation se fonde sur des informations émanant de tiers; qu'un examen mené sur cette base et la décision qui en découle ne répondent dès lors pas au critère du raisonnable, ce qui a été reconnu implicitement par la partie défenderesse, étant donné qu'ensuite, le chef de division a été désigné en qualité d'évaluateur direct du requérant à Anvers;

2.4. Considérant que les articles VIII 78 et VIII 84 du SPF confèrent au conseil de direction le pouvoir de ralentir la carrière fonctionnelle d'un agent sur la base de l'évaluation fonctionnelle, après avoir recueilli l'avis du collège des chefs de division; qu'à cet égard, l'agent ayant fait l'objet de l'évaluation a le droit d'ajouter préalablement ses remarques au rapport d'évaluation descriptif conformément aux articles VIII 10, § 6, et VIII 28, § 1er, alinéa 2, du SPF, et qu'il a également le droit, selon l'article VIII 78, alinéa 2, d'être entendu par le conseil de direction; qu'il peut ainsi communiquer son point de vue au collège des chefs de division et au conseil de direction; que, bien que le conseil de direction ne soit pas obligé de répondre à tous les arguments de l'agent concerné, il doit cependant ressortir des motifs de la décision que l'argumentation de l'agent concerné a effectivement été prise en compte dans le processus décisionnel; qu'en l'espèce, la décision du conseil de direction de ralentir la carrière du requérant consécutivement à l'avis du collège des chefs de division, est motivée comme suit :

> "En ce qui concerne M. VERBEECK, il est plutôt question de la manière dont il travaille à la division des routes d'Anvers que de l'absence de réalisation des résultats escomptés.
> Au cours de la période d'évaluation précédente, ses efforts ont été limités et il a pris trop peu d'initiatives.
> Il ne motive pas ses collaborateurs et n'assume pas suffisamment de responsabilités dans la bonne marche de la division.
> Il n'a pas collaboré à la réalisation des changements au sein du ministère.
> Il est manifeste qu'il n'exerce pas sa fonction d'exemple.";

que, dans ses remarques écrites annexées au rapport d'évaluation descriptif, le requérant a soulevé un certain nombre d'arguments en vue de réfuter les mentions négatives contenues dans le rapport d'évaluation, qu'il a notamment fait valoir que les "points d'évaluation négatifs énumérés ne sont étayés par aucun élément concret et n'ont jamais été abordés pendant le seul entretien de planification"; que, selon le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 11 juin 1996, le requérant a également fait valoir à l'occasion de son audition par le conseil de direction qu'il "n'a jamais eu d'entretien avec ses évaluateurs à propos de ses domaines de performance" et que "ni ces derniers ni le chef de division n'ont formulé de remarques sur sa manière de travailler"; qu'il ne ressort ni des motifs précités ni du dossier administratif que le collège des chefs de division et le conseil de direction ont prêté quelque attention aux arguments du requérant; que la motivation de la décision attaquée se limite dès lors à énumérer quelques mentions négatives du rapport d'évaluation, les remarques formulées par le requérant dans le rapport d'évaluation ayant été complètement ignorées; que, dès lors, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 visant à ralentir la carrière fonctionnelle de Jozef VERBEECK.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.